Les pénalités qu'il édicte seront appliquées sans préjudice de peines plus graves ou de dommages et intérêts envers les parties lésées en cas d'accident.

Papeete, le 2 décembre 1865.

Signé: Cte de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

Le Secrétaire général, Signé: A.-F. BONET. L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Signé: T. Nesty.

No 191. ARRÊTÉ du 13 décembre 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 38,043 fr. 87 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de novembre 1865, desquels il résulte que la caisse Coloniale à avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de trente-huit mille quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes. qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

## Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de trente-huit mille quarante-trois francs quatre-vingt-sept centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1865, et qui se répartit de la manière suivante:

•	Exercice 1865.		
74	,	FR.	C
Chapitre	IV	5,494	27
1	V		38
	VI	315	25
	VIII		52
	IX		59
<del></del>	X	1,445	50
	XI		69
·			67
	XVIII	294	"
	Тотац	29 042	87
and the same of th	10TAL	30,043	9,